



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **LE TRAITEMENT DES MESURES CULTURELLES DANS L'AMI**

#### **(Note du Président)**

## LE TRAITEMENT DES MESURES CULTURELLES DANS L'AMI

(Note du Président)

1. La question à examiner par le Groupe de négociation et la façon dont l'AMI devrait aborder les mesures prises pour préserver ou promouvoir l'identité ou les intérêts culturels d'un pays. Une délégation a proposé (cf. DAF/MAI/RD(96)26) une clause spécifique qui permettrait aux parties contractantes de mettre en œuvre des politiques visant à préserver et promouvoir la diversité culturelle et linguistique et à protéger et promouvoir les entreprises qui assurent cette diversité. Cette clause constituerait une exception générale de toutes les obligations de l'AMI et le traitement national, la clause de la nation la plus favorisée, la transparence et le règlement des différends ne s'appliqueraient pas.

2. La présente note examine le traitement des mesures liées et propose des questions à examiner par le Groupe de négociation en liaison avec l'AMI.

### **I. Accord existant sur l'investissement**

#### AGCS

3. L'AGCS ne prévoit pas de traitement spécial pour les mesures destinées à protéger les intérêts culturels. Les membres peuvent notifier des mesures non conformes à l'accès au marché et au traitement national, de façon à permettre à ceux qui souhaitent promouvoir leur secteur culturel de ne pas prendre d'engagement dans des domaines où ils ont des intérêts culturels. Les membres peuvent également notifier des exemptions au traitement de la nation la plus favorisée en s'appuyant sur des considérations culturelles. Ces exemptions se trouvent essentiellement dans le secteur de l'audiovisuel. Le Canada a notifié une exemption du traitement de la nation la plus favorisée dans les secteurs de l'audiovisuel et a notifié une exemption au traitement de la nation la plus favorisée pour le traitement préférentiel de certains autres membres de l'AGCS dans le cadre des accords de coproduction de films, de vidéos et de télévision conclus soit par le Canada soit par la Province du Québec.

4. Les Etats Membres de l'Union européenne ont une liste consolidée d'exemptions de la clause de la nation la plus favorisée fondée sur des mesures nationales et des mesures de la CE. La France a notifié plusieurs mesures dans le domaine des services de presse et d'information et l'Italie a notifié une mesure sur les services de publication. Au niveau de la CE, il y a des mentions sur la liste pour la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, pour les programmes européens de soutien aux productions visuelles et cinématographiques, et pour les accords de coproduction avec les pays tiers. Ces exemptions sont fondées sur des considérations d'entités culturelles ou régionales.

## ALENA

5. Il n'existe pas d'exemptions générales pour les mesures culturelles dans l'ALENA. L'annexe 2106 prévoit qu'entre le Canada et les États-Unis, toute mesure adoptée ou maintenue en ce qui a trait aux industries culturelles, toute mesure d'effet commercial équivalent adoptée en réaction seront régies en vertu de l'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Cet accord (article 2005) exempt le secteur culturel des dispositions de l'Accord et prévoit un droit de rétorsion (mesures d'effet commercial équivalent) en réaction à des actions qui par ailleurs seraient non conformes à l'Accord. L'Annexe 2106 de l'ALENA prévoit également que les droits et les obligations s'appliquant entre le Canada et toute autre partie relativement à de telles mesures seront identiques aux droits et obligations s'appliquant entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

## Traités bilatéraux sur l'investissement

6. La plupart des traités bilatéraux sur l'investissement, qui traitent essentiellement de la protection de l'investissement, n'abordent pas la question des industries à vocation culturelle. Cependant, le modèle de traité bilatéral d'investissement du Canada (Article VI) prévoit une exemption des dispositions de l'Accord pour ce qui concerne l'investissement dans les industries à vocation culturelle qui sont définies comme des personnes physiques ou des entreprises engagées dans des activités énoncées dans l'Accord<sup>1</sup>.

---

### 1 **ARTICLE VI**

- (3) Les investissements effectués dans l'industrie culturelle au Canada sont soustraits aux dispositions du présent Accord. L'expression "industries culturelles" désigne les personnes physiques et les entreprises qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :
- (a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou exploitation par machine, mais non l'activité consistant uniquement à les imprimer ou à les composer.
  - (b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrement vidéo ;
  - (c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrement de musique audio ou vidéo ;
  - (d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine ; ou
  - (e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite".

## Instruments de l'OCDE

7. Il n'existe pas d'exception générale pour les mesures culturelles au regard des codes de l'OCDE<sup>2</sup>. Le Canada maintient une réserve relative à leurs investissements directs pour ce qui concerne les activités liées aux industries à vocation culturelle. La liste des industries couvertes par la réserve est une liste ouverte. Aucun autre pays de l'OCDE n'a formulé une réserve de ce type, mais plusieurs pays maintiennent des réserves dans des secteurs tels que la presse ou les communications, qui pourraient être fondées sur des considérations culturelles. Certaines mesures dans l'annexe E, qui sont fondées sur la réciprocité, peuvent également avoir des motifs culturels.

8. Le problème des mesures culturelles concernant les activités d'entreprise à capitaux étrangers établies est évoqué dans le contexte des négociations visant à rendre l'instrument relatif au traitement national juridiquement contraignant. Le problème était de savoir si les mesures prises pour protéger ou promouvoir certaines industries à vocation culturelle devaient être exemptées des mesures conservatoires éventuelles et du traitement national ainsi que des obligations de non discrimination.

9. Une solution provisoire a été trouvée (voir annexe 1) qui prévoit la notification des mesures au moment de l'adhésion à l'instrument relatif au traitement national à condition que ces mesures soient nécessaires pour préserver et promouvoir l'identité culturelle d'un pays Membre, que les mesures soient liées aux domaines recensés dans l'Instrument et que le pays Membre concerné ait déjà notifié une exception au traitement national dans ce domaine dans le cadre de l'instrument relatif au traitement national de 1976. Les membres notifiant de telles exceptions seraient obligés d'éviter de porter un préjudice excessif aux intérêts économiques d'un autre membre.

## **II. Options pour l'AMI**

10. Les opinions peuvent diverger sur la question de savoir si les mesures culturelles doivent être traitées différemment d'autres mesures non conformes dans l'AMI. Des secteurs tels que l'audiovisuel, la presse, les publications, les radiocommunications peuvent être régis par les réglementations spécifiques dans lequel les critères linguistiques et autres nationalités jouent un rôle majeur. De telles préoccupations peuvent être prises en compte pour justifier un refus du traitement national. Cependant, une exception générale de large portée pourrait faire courir le risque qu'un domaine potentiellement important de l'investissement serait exclu de l'AMI sans possibilité de contrôle aux fins de limiter les abus.

11. Si des dispositions spécifiques sont adoptées pour ce qui concerne les mesures culturelles, les délégués pourraient examiner la façon de définir ces mesures, la portée de l'application de ces dispositions, et l'opportunité de mettre en place des contrôles quant à leur utilisation.

---

2 Le Code de la libération des opérations invisibles courantes, qui traite des transactions transfrontières, prévoit des obligations des libéralisations relatives à "l'exportation, l'importation, la distribution et l'exploitation des films impressionnés et autres enregistrements -- quelque soit le support sur lequel il se reproduit -- destinés à des projections privées ou dans des salles de cinéma ou à des émissions de télévision".

12. Les réserves strictement nationales ne devraient pas permettre la notification de mesures à l'avenir. La question a été posée par le Groupe de rédaction n°2, qui suggérait une certaine souplesse dans certains secteurs sensibles et en ce qui concerne les nouvelles activités économiques (DAFFE/MAI(96)/REV1). On pourrait formuler certaines réserves dans les annexes séparées ou accorder une certaine souplesse dans la manière dont les pays peuvent notifier des mesures relatives à des intérêts culturels (il s'agirait par exemple de réserves de plus large portée que les mesures existantes).

13. Si l'AMI devait comporter une disposition générale exemptant les mesures culturelles de l'AMI, sa portée et son application devraient être définies. De telles dispositions pourraient comporter une liste ouverte ou fermée d'industries de secteurs ou d'activités. Elle pourrait être réduite aux mesures prises lors de la phase d'établissement. On pourrait également exiger que ces mesures soient limitées dans le temps et qu'il y ait une consultation obligatoire préalable à l'introduction de mesures.

14. La disposition serait également assortie d'une obligation pour la partie initiant de telles mesures d'éviter de causer un préjudice excessif aux intérêts économiques d'une autre partie. En cas de préjudice, la disposition pourrait prévoir des consultations obligatoires dans l'objectif de déterminer une compensation adéquate pour l'investisseur. Les délégués pourraient examiner si les autres parties devraient être autorisées à introduire des mesures d'effet commercial équivalent conformément à une procédure appropriée, bien que cette méthode puisse être difficile à appliquer dans le contexte de l'investissement.

15. Sous réserve d'un accord différent, les procédures de l'AMI, y compris les consultations et les règlements des différends, les examens périodiques, le démantèlement et la transparence seraient applicables.

### **III. Questions à examiner**

- a) L'AMI devrait-elle accorder aux mesures prises pour promouvoir ou préserver l'identité culturelle un traitement différent de celui qui est accordé aux autres mesures non conformes ?
- b) Si l'AMI contient des dispositions sur les mesures culturelles, quelles devraient en être la nature, la portée et l'application ?
- c) L'identité culturelle peut-elle être définie aux fins de l'AMI en faisant référence à une liste spécifique de branches d'activités ? Cette liste devrait-elle être ouverte ou fermée ?
- d) Les procédures de l'AMI, y compris le règlement des différends, devraient-elles s'appliquer ?
- e) Les délégués estiment-ils que cette question peut-être transmise à un Groupe d'experts/de rédaction ?